



Bilan de compétences d'un salarié du secteur privé

Vérfifié le 05 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes salarié dans le secteur privé ou demandeur d'emploi, vous pouvez bénéficier d'un bilan de compétences. Le but du bilan est d'analyser vos compétences professionnelles et personnelles et de définir un projet professionnel et éventuellement de formation. Le financement du bilan de compétences passe notamment par le compte personnel de formation (CPF).

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes salarié du secteur privé ou demandeur d'emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3088>), vous pouvez bénéficier d'un bilan de compétences.

À noter : vous pouvez également bénéficier de ce bilan si vous êtes agent public (fonctionnaire ou contractuel) quelque soit votre fonction publique : État (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3027>), territoriale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2282>) ou hospitalière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33300>).

Quelle est la démarche ?

Rôle de l'employeur

La demande diffère selon que le bilan de compétences a lieu dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>) ou du plan de développement des compétences ou d'un congé de reclassement. Ce dernier vous est proposé si votre entreprise d'au moins 1 000 salariés envisage de vous licencier pour motif économique.

À votre initiative : CPF

Lorsque vous utilisez le CPF pour un bilan réalisé **hors temps de travail**, l'employeur n'a pas à être informé.

Lorsque vous utilisez votre CPF pour un bilan réalisé en **tout ou partie pendant le temps de travail**, vous devez demander l'accord préalable de l'employeur.

À l'initiative de l'employeur : plan de développement des compétences

Il faut obligatoirement votre accord.

Il fait l'objet d'une convention écrite entre l'employeur, vous et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention rappelle aux signataires leurs principales obligations respectives (durée, période de réalisation, remise des résultats, prix...).

Vous disposez d'un délai de 10 jours pour faire connaître votre acceptation en rendant la convention signée. L'absence de réponse de votre part à la fin de ce délai vaut refus de conclure la convention.

Votre refus n'est ni une faute, ni un motif de licenciement.

Congé de reclassement

Le bilan de compétence peut être réalisé en début de congé de reclassement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2906>).

Choix de l'organisme prestataire

Vous choisissez le prestataire de bilans de compétences.

L'employeur ne peut pas réaliser lui-même de bilan de compétences pour ses salariés.

Vous pouvez trouver un prestataire de bilan de compétences en fonction notamment des critères suivants :


- Lieu de la prestation
- Prix
- Rythme (en journée, soirée, temps partiel...)
- Disponibilité du prestataire
- Évaluation faite par les stagiaires de la prestation

Pour cela, rendez-vous sur moncompteformation.gouv.fr.



Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via [France Connect](#)

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

Quel déroulement ?

Phase préliminaire

La phase préliminaire a pour objet les actions suivantes :

- Analyser la demande et le besoin du bénéficiaire
- Déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin
- Définir conjointement la procédure de déroulement du bilan

Phase d'investigation

La phase d'investigation permet au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives.

Phase de conclusion

La phase de conclusion permet au bénéficiaire, au moyen d'entretiens personnalisés, d'effectuer les actions suivantes :

- S'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation
- Recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels
- Prévoir les principales étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

Cette phase se termine par la présentation au bénéficiaire d'un document de synthèse, établi par l'organisme prestataire. Le bénéficiaire du bilan est seul destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Quelle durée ?

La durée du bilan de compétences est de 24 heures maximum. Ces heures se répartissent généralement sur plusieurs semaines.

Qui finance le coût du bilan de compétences ?

Dans le cadre du CPF

Le bilan est financé par l'argent dont vous disposez sur votre CPF.

Pour connaître le montant de cette somme, rendez-vous sur [moncompteformation.gouv.fr](https://www.moncompteformation.gouv.fr).



Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via [France Connect](#)

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

Dans le cadre du plan de développement ou du congé de reclassement

Le coût du bilan de compétences est à la charge de votre employeur.

Quelle rémunération ?

Lorsque le bilan est réalisé **sur le temps de travail**, la rémunération est maintenue.

Si le bilan se déroule **hors temps de travail**, aucune rémunération n'est versée.

Comment se faire accompagner pour la réalisation du bilan de compétences ?

Vous pouvez parler de ce projet de réaliser un bilan de compétences à un conseiller en évolution professionnelle (CEP).

Il peut vous aider **gratuitement** dans vos démarches.

Il n'est pas le même selon votre lieu d'habitation.



France compétences

Accéder au
service en ligne [↗](https://mon-cep.org/)
(<https://mon-cep.org/>)

Textes de loi et références

- Code du travail : article L6313-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037385660) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037385660)
Liste des formations autorisées
- Code du travail : article L6313-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037385673/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037385673/)
Bilan de compétences
- Code du travail : articles R6313-4 à R6313-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000038014105/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000038014105/)
Bilan de compétences
- Code du travail : articles L6323-1 à L6323-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189888/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189888/)
Bilan de compétences dans le cadre du CPF (article L6323-6)
- Code du travail : articles D6323-6 à D6323-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000038034665/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000038034665/)
Bilan de compétences dans le cadre du CPF (article D6323-6)

Pour en savoir plus

- Le bilan de compétences [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/evoluer-professionnellement/bilan-competences) (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/evoluer-professionnellement/bilan-competences>)
Ministère chargé du travail
- Mon conseil en évolution professionnelle [↗](https://mon-cep.org/) (<https://mon-cep.org/>)
France compétences
- Site des CIBC [↗](http://www.cibc.net/) (<http://www.cibc.net/>)
Fédération nationale des centres interinstitutionnels de bilan de compétences